



**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 13 septembre 2025, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, messieurs les conseillers Charles Méthé et André-Pierre Contandriopoulos, mesdames les conseillères Luce Provencher et Joanie Harrison. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assiste également à la séance : M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 04 et M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

**Résolution numéro
25.09.13.01**

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. Charles Méthé, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.02**

4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 16 août 2025

Les membres ont reçu le procès-verbal.

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Luce Provencher :

QU'IL y ait dispense de lecture du procès-verbal puisque les membres l'ont déjà reçu;

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2025. Adoptée à l'unanimité.

5. Suivi au procès-verbal

- Le paiement pour les travaux de réparation de la côte du Portage a été fait.
- Le directeur a participé au colloque de zone de l'ADMQ le 11 septembre 2025.
- Le formulaire du PNHA est rédigé et sera déposé le 15 septembre 2025.



6. Rapport de la mairesse

Bonjour,

Comme plusieurs le savent déjà, nous avons un litige à défendre auprès des tribunaux concernant le traitement d'une demande de permis et l'application de notre règlement sur le PIIA. J'ai passé les trois derniers jours en cours du Québec à faire valoir notre point de vue. La décision est maintenant entre les mains du juge et il faut s'attendre à un délai de plusieurs mois avant d'obtenir le jugement. Nous avons été représentés par Me Catherine Jobin, de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay qui a fait un excellent travail.

Notre députée, Mme Amélie Dionne, est maintenant Ministre du Tourisme et responsable du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Il faudra lui transmettre nos félicitations pour ce poste qu'elle a grandement mérité.

7. Correspondance

S/O

8. Première période de questions

Quatre personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

9. Affaires en cours

9.1 Construction d'un garage municipal

Résolution numéro
25.09.13.03

9.1.1 Autorisation des avenants au marché

CONSIDÉRANT les avenants numéros 1 à 7 soumis dans le cadre de la construction du garage municipal par les Constructions UNIC Inc., entre le 24 octobre 2024 et le 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le cout reliés aux avenants 1 à 7 totalisent 12,84 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Luce Provencher, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs accepte les avenants numéro 1 à 7 de l'entreprise Constructions UNIC et autorise M. Gérald Dionne à signer chacun des avenants au marché. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro
25.09.13.04

9.1.2 Demande de paiement no 8

CONSIDÉRANT la demande de paiement numéro 8 déposé par les Construction UNIC Inc., pour les travaux de construction du garage à ce jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE la Municipalité autorise le paiement de la somme de 48 879,14\$ (TTI) à Construction UNIC Inc., conformément à la demande de paiement numéro 8 pour la période du 05 juillet au 28 août 2025.



QUE les coûts de ces travaux soient financés en partie par le programme PRACIM et en partie par la municipalité. Adoptée à l'unanimité.

9.1.3 Certificat de fin des travaux

CONSIDÉRANT la visite de chantiers effectuée le 30 juin 2025 par M. Fabien Nadeau, représentante du Maître de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les déficiences sont corrigées et que l'alimentation du bâtiment, au réseau électrique d'Hydro-Québec, a été réalisé le 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a autorisé le paiement de la somme de 48 879,14\$ (TTI) conformément à la demande de paiement numéro 8 de l'entreprise Les Constructions Unic Inc., via l'adoption de la résolution numéro 25.09.13.04 ;

EN CONSÉQUENCE, je, Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, certifie qu'à ma connaissance les travaux décrits dans les documents contractuels ont été exécutés et déclare à cette date la fin des travaux du projet de construction du garage municipal en date du 14 août 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Dionne".

Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier

**Résolution numéro
25.09.13.05**

9.1.4 Honoraires de l'architecte

CONSIDÉRANT la facture numéro 5 de l'Architecte Fabien Nadeau, datée du 28 août 2025, représentant les honoraires professionnels pour le contrat de construction du garage municipale avec surveillance partielle ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à déclarer la fin des travaux du projet de construction du garage municipal en date du 14 août 2025, via l'adoption de la résolution numéro 25.09.13.05 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs autorise le paiement de la somme de 3 665,04\$ (TTI) à Fabien Nadeau, conformément à la facture numéro 5.

QUE les coûts de ces honoraires soient financés en partie par le programme PRACIM et en partie par la municipalité. Adoptée à l'unanimité.

9.2 Restauration de la cabane du criard

**Résolution numéro
25.09.13.06**

9.2.1 Autorisation de l'avenant au marché A1

CONSIDÉRANT l'avenant numéro 1 soumis dans le cadre du projet de rénovation de la cabane du criard par les Constructions UNIC Inc. qui ont consisté à la construction de formes, à la réparation des murs de fondation existants et à reconstruire le revêtement de bois ;



CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 4843, datée du 4 septembre 2025, relié à l'avenant numéro 1 totalise 5 124,39 \$ (TTI) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Luce Provencher :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs accepte l'avenant numéro 1 de l'entreprise Constructions UNIC Inc. et autorise le paiement de la somme de 5 124,39\$ (TTI), conformément à la facture numéro 4843 et autorise M. Gérald Dionne à signer l'avenant au marché. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.07**

9.2.2 Demande de paiement no 3

CONSIDÉRANT la demande de paiement numéro 3 déposé par les Construction UNIC Inc., pour les travaux de restauration de la cabane du criard, à ce jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la Municipalité autorise le paiement de la somme de 5 124,39\$ (TTI) à Construction UNIC Inc., conformément à la demande de paiement numéro 3 pour le paiement de l'avenant no. 1.

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.08**

9.3 Adoption de la programmation TECQ-2024-2028

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de



l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution. Adoptée à l'unanimité.

10. Affaires nouvelles

**Résolution numéro
25.09.13.09**

10.1 Règlement 211 – Encadrement des chiens – Avis de motion et dépôt

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs juge opportun d'encadrer la présence de chiens sur son territoire :

EN CONSÉQUENCE, M. Charles Méthé :

Donne un avis de motion en vue de l'adoption à une séance subséquente du règlement numéro 211, décrétant l'encadrement de la présence des chiens sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

Dépose le projet de règlement numéro 211 intitulé « Règlement relatif aux chiens » et que ce règlement décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux chiens ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Chien dangereux »

Tout chien qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Chien errant »

Tout chien qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

Le directeur général et toute personne ou tout organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent



règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un chien ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un chien, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :

1. Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement ;
2. Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. Capturer et faire euthanasier un chien dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement ;
4. Ordonner au gardien d'un chien de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 5 : Laisse

Dans les endroits publics, tout chien doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée. Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 6 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 7 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de trois (3) chiens à la fois.



Article 8 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 9 : Chien errant

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans les chemins, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 10 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
3. Dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader ;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune ;

Article 11 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 12 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un lieu public, notamment centre communautaire, hélicopter, gare maritime et restaurant.

Article 13 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne. Aux fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

CHAPITRE 4 : REGISTRE CANIN



Article 14 : Obligation

Nul ne peut être le gardien d'un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité, sans avoir complété son inscription au registre canin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 15 : Formulaire

Toute inscription au registre canin doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien pour lequel la demande est faite.

Article 16 : Délai

L'inscription au registre canin doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Article 17 : Coût

L'inscription au registre canin est gratuite.

Article 18 : Personne mineure

Lorsqu'une l'inscription au registre canin est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande d'inscription au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de l'inscription.

Article 19 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir procédé à son inscription au registre canin prescrit par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Article 20 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien pour lequel l'inscription au registre canin a été effectué doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 21 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

1. Le fait pour un chien de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité ;
2. Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;
3. Le fait pour un chien de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. Le fait pour un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères ;
5. Le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;



6. La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 22 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que le terrain du propriétaire du chien, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 23 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal. Lorsque le gardien d'un chien est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 24 : Infraction et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ par récidive

Article 25 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 26 : Exercice des recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce _____ 2025.

Avis publié le _____ 2025.

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général

Résolution numéro
25.09.13.10

10.2 Politique familiale et des aînés - Plan d'action

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a réalisé la démarche PFM et MADA conformément aux engagements convenus dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) et des attentes inhérentes à la mise à jour de sa PFM ;

CONSIDÉRANT QUE la politique territoriale PFM et MADA a été adopté en 2021 par le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup ;



CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à souscrit à cette politique ;

CONSIDÉRANT la présentation du plan d'action 2025-2027 de la PFM et MADA de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer aux familles et aux aînés un milieu de vie de qualité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Luce Provencher, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs adopte la Politique famille et aînés et son plan d'action d'une durée de trois ans. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.11**

10.3 Politique familiale et des aînés – Comité de suivi

CONSIDÉRANT l'adoption du plan d'action 2025-2027 de la PFM et MADA;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi du plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un comité suivi est fondamentale au cheminement de la PFM et de la MADA;

CONSIDÉRANT QUE le comité de suivi PFM/MADA aura pour mandat de :

- Suivre et soutenir la réalisation des actions;
- Soutenir la mise à jour biannuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs;
- Formuler des recommandations à l'intention du Conseil municipal;
- Faciliter la circulation de l'information;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos et appuyé par M. Charles Méthé :

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs procède à la création d'un comité de suivi sous la présidence de l' élu responsable des questions familiales et aînées (RQFA) ;

QUE ce comité soit composé des membres suivants :

- Louise Newbury, élu responsable des questions familles et aînés ;
- Gérald Dionne, directeur général ;
- Lucille Vien, personne représentative du milieu de vie des aînées ;
- Joanie Harrison, personne représentative du milieu de vie des familles ;
- Claire Marien, personne représentant les organismes ;
- Danielle Pitre, citoyenne.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.12**

10.4 Modification de l'heure de la prochaine réunion du Conseil

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 24.12.07.14 officialisant le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2025;



CONSIDÉRANT QUE la séance ordinaire du mois d'octobre est prévue le 3 octobre 2025 à 19 h ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités précise que la période lors de laquelle le conseil ne peut siéger avant les élections générales commence le 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le 3 octobre 2025, à 16 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE la séance ordinaire du conseil municipal du mois d'octobre 2025 soit tenue le vendredi 3 octobre 2025, à 9 h, à la salle communautaire. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.13**

10.5 Lettrage du camion

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a acquis un camion Ford F-550 au printemps 2024 et qu'il est nécessaire de procéder à l'identification visuelle de la municipalité sur ce camion ;

CONSIDÉRANT le travail de graphisme qui a été effectuée par Annick Pelletier (facture numéro 2025-05) et le travail de lettrage par Yvan Robichaud (facture numéro 17434) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE la municipalité assume le cout d'impression de 125,00\$ (TTI) pour le graphisme et de 402,41\$ (TTI) pour le lettrage. Adoptée à l'unanimité.

11. Urbanisme

11.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue samedi le 6 septembre dernier. Quatre demandes de permis ont été traitées.

**Résolution numéro
25.09.13.14**

11.2 Adoption procès-verbal du CCU du 2 août 2025

Il est proposé par Mme Luce Provencher, appuyée par Mme Joanie Harrison que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 2 août 2025. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.15**

11.3 Demande déposée par M. Alex Fraser pour la construction d'un bâtiment secondaire, au 4801, chemin de l'Île

Description sommaire de la demande : construction d'un garage (24' x 32') avec toiture en bardeaux d'asphalte et revêtement mural en Canexel.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la construction d'un bâtiment secondaire, soit un garage (24' x 32') au 4801, chemin de L'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de



la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le Conseil ne concerne que les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du PIIA et qu'il a fait l'objet d'une recommandation favorable du CCU;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Luce Provencher :

QUE le conseil autorise la demande de permis de M. Alex Fraser, en vertu du PIIA, pour la construction d'un bâtiment secondaire situé sur le terrain du 4801, Chemin de L'Île;

QUE la résolution soit transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement afin qu'elle délivre le permis, sous réserve de la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.16**

11.4 Demande déposée par M. Régis Caron pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, au 5002, chemin de l'Île

Description sommaire de la demande : agrandissement de (8' x 24') avec toiture en tôle galvanisée et revêtement mural en épinette.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, de (8' x 24') au 5002, chemin de L'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le Conseil ne concerne que les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du PIIA et qu'il a fait l'objet d'une recommandation favorable du CCU;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Luce Provencher, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE le conseil autorise la demande de permis de M. Régis Caron, en vertu du PIIA, pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire situé sur le terrain du 5002, Chemin de L'Île ;

QUE la résolution soit transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement afin qu'elle délivre le permis, sous réserve de la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.17**

11.5 Demande déposée par Mme Michèle Gresse pour la modification des revêtements extérieurs du nouveau bâtiment en construction, au 2401, chemin de l'Île



M. André-Pierre Contandriopoulos de retire des discussions.

Description sommaire de la demande : modification du permis déjà émis pour le remplacement des revêtements extérieurs : Le toit sera en tôle ondulée avec un fini galvalume et les murs extérieurs seront en Canexel.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de modification de permis pour le remplacement des revêtement extérieurs (murs et toiture) au 2401, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le Conseil ne concerne que les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du PIIA et qu'il a fait l'objet d'une recommandation favorable du CCU;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Charles Méthé, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE le conseil autorise la modification du permis, en vertu des critères du PIIA, afin de permettre le remplacement du revêtement mural par du Canexel et du revêtement de toiture par de la tôle ondulée émaillée pour le bâtiment en cours de construction situé sur le terrain du 2401, Chemin de l'île ;

QUE la résolution soit transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement afin qu'elle délivre le permis, sous réserve de la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
25.09.13.18**

11.6 Demande déposée par Mme Marion Fontaine pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, au 1604, chemin de l'Île

Description sommaire de la demande : agrandissement de (12' x 14'-7") avec toiture en bardeaux d'asphalte et revêtement mural en vinyle.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, de (12' x 14'-7") au 1604, chemin de l'Île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le Conseil ne concerne que les critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du PIIA et qu'il a fait l'objet d'une recommandation favorable du CCU ;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison :

QUE le conseil autorise la demande de permis de Mme Marion Fontaine, en vertu du PIIA, pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire situé sur le terrain du 1604, Chemin de L'Île ;

QUE la résolution soit transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement afin qu'elle délivre le permis, sous réserve de la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme. Adoptée à l'unanimité.

12. Rapport de représentation des membres du conseil

12.1 M. Charles Méthé, conseiller poste 1

Société Inter-Rives : Des discussions ont eu lieu avec la Garde Côtière Canadienne relativement au calendrier de retrait des bouées de l'embouchure de la Rivière Verte.

Société du Parc Kiskotuk : S/O

12.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Comité de santé :

- À la suite du dernier CA, plusieurs démarches ont été entreprises. Entre autres, la préparation de plusieurs documents d'informations sur la santé et l'accès aux services du CLSC qui seront publiées dans la Bernache.
- Une lettre d'appui du Comité de santé au projet déposé par la Municipalité au PNHA pour améliorer l'accès des personnes âgées aux services offerts sur le site du Phare a été envoyée.
- Un dossier sur les risques sanitaires associés à l'épandage de l'abat poussière va être diffusé.

Corporation des Maisons du Phare :

- Les locations seront encore en mode hybrides à l'été 2026, soit la location des maisons en entier et des périodes d'auberge sans petits-déjeuners.
- Le CA s'est rencontré le 19 août et le 3 septembre dernier pour finaliser les documents d'appel d'offres pour trouver un concessionnaire au Comptoir gourmand pour l'été 2026. Le document est maintenant prêt, il a été revu et approuvé par la Municipalité. Il sera envoyé avant la fin du mois.
- Thania Goyette libèrera le Comptoir cette fin de semaine. Le chiffre d'affaires du Comptoir en 2025 a été équivalent à celui de l'année dernière.
 - ✓ Pour donner suite à un appel d'offres à des entrepreneurs pour exécuter les travaux de rénovation à la Maison du gardien, nous retenons les services de Carol Caron pour effectuer la réfection de la galerie et de l'escalier avant. L'achat des matériaux se fera sous peu et les travaux seront réalisés à l'automne.
 - ✓ Geneviève Boudreault nous aidera à refaire la décoration des intérieurs des deux maisons. Une équipe est en train de se constituer pour effectuer des travaux de peinture en octobre.
 - ✓ La Classique ludique s'est tenue du 5 au 7 septembre au profit de l'organisme des Gardiens du phare et à ce jour, 5 300 \$ ont été récoltés.
- Dépôt de deux documents produits par Jocelyn Lindsay sur le piano mécanique du Phare.



12.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Bibliothèque

- La programmation de la bibliothèque a pris fin le 10 septembre dernier. Il ne reste qu'un évènement à planifier avec d'autres comités de l'île, soit la fête de l'automne, prévue le 11 octobre prochain.
- C'est le début du retour des collections d'été prêtés par le réseau Biblio.
- L'exposition en cours se terminera en décembre prochain et elle pourrait être prolongé si rien d'autres n'est proposé d'ici-là. L'exposition pour l'été 2026 est déjà confirmé.
- Une rencontre avec le comité biblio est à prévoir pour octobre 2025.

Centre de tri

- Les deux employés se sont relayés tout l'été. Maintenant qu'on est rendu en septembre, le volume à traiter devrait diminuer.

12.4 Mme Luce Provencher, conseillère poste 4

Corporation de développement et de gestion touristique : L'AGA se tiendra le 14 septembre 2025. Très belle saison cette année.

Corporation de la Culture et des Loisirs : En préparation pour la fête de l'automne.

13. Rapport de la direction générale

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 17 août au 12 septembre 2025.

14. Trésorerie

14.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Luce Provencher, que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 553 860,78 \$ tels que présentés. Les salaires nets représentent 16 947,70 \$. Adoptée à l'unanimité.

14.2 Suivi des revenus et dépenses - Rapport comparatif

Un rapport comparatif est déposé aux membres du Conseil.

15. Deuxième période de questions

Sept personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

16. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Mme Joanie Harrison à 10 h 06.

Résolution numéro
25.09.13.19

Résolution numéro
25.09.13.20

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général
et greffier-trésorier



Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.